

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7405 du 26 août 2011

A. 201.342/XI-18.204

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 64.201 (dans l'affaire n° 70.277/III) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, notifié par une lettre datée du 4 juillet 2011, refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution" en ce que l'arrêt décide que le document qu'ils ont déposé à l'audience du 21 juin 2011 et qu'ils disent avoir obtenu la veille "ne peut être pris en considération car les requérants n'ont pas pu démontrer que ce document n'était réellement parvenu que la veille de l'audience [de sorte] qu'en vertu de l'article 39/76, la condition de recevabilité de ce document n'était, selon le Conseil, pas remplie", alors que "le Conseil effectue un examen du contenu de ce document; qu'il constate, en effet, que « les informations contenues y sont très générales. En effet, elles concernent son parcours scolaire et professionnel »; qu'à partir du moment où le Conseil estime que ce nouvel élément ne peut être pris en considération parce qu'il ne répond pas à un des critères de l'article 39/76 à savoir que le requérant ne justifie pas le dépôt tardif de ce document, il ne pouvait, en même temps, procéder à examen de son contenu sans violer les dispositions visées au moyen" et "qu'il adopte ainsi une motivation totalement contradictoire";

Considérant que les requérants sont sans intérêt à soutenir à la fois qu'un document qu'ils ont déposé n'a pas été examiné par le juge et à la fois qu'il l'a été; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen "de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution" dans lequel ils soutiennent en substance que le Conseil du contentieux des étrangers, dépourvu de tout pouvoir d'investigation par la première de ces dispositions, "ne pouvait dès lors pas se prononcer sur [le] fondement [du document produit] sans avoir sollicité, comme le lui permet l'article 39/2, des mesures d'investigations complémentaires";

Considérant que l'article 39/2 précité, ni les autres dispositions visées au moyen, n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier la valeur probante d'une pièce déposée devant lui par une partie; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen "de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil", en ce "que le Conseil du contentieux des étrangers estime que « les justifications avancées telles que la crainte de l'ami ou encore la difficulté d'obtenir des preuves sont irrelevantes dans la mesure où ..., d'autre part, que le document déposé a été rédigé selon les déclarations du requérant par l'ami et que les informations contenues y sont très générales », alors "que le requérant ignore cependant d'où le Conseil a pu tirer la conclusion que ce document avait été rédigé par l'ami du requérant sur base de ses propres déclarations; que cette information ne se retrouve pas dans le dossier administratif, ni dans les déclarations du requérant, ni sur le document en question; qu'il ressort, en effet, de l'arrêt litigieux que le requérant a expliqué, lors de l'audience, que son ami avait fait des recherches sur XXXXX et qu'il lui avait envoyé ce CV; que cela ne signifie nullement que ce document ait été rédigé par cet ami; qu'au contraire, la photo d'XXXXX figure sur ce document et démontre que ce document n'a pas été rédigé par son ami [et] qu'en considérant que ce document a été rédigé sur base des déclarations du requérant par son ami et considérant, ainsi, implicitement qu'on ne peut lui accorder le moindre crédit alors que cette information ne ressort nullement du dossier administratif, le Conseil a violé le principe et dispositions visés au moyen";

Considérant que les requérants ne contestent pas que les informations contenues dans ce document "sont très générales [car] elles concernent son parcours scolaire et professionnel"; que cette constatation suffit à justifier, non pas, comme l'énonce l'arrêt, qu'il "doit être écarté des débats", mais qu'ayant été ainsi analysé, il soit jugé non probant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE